



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÊTE DU CHER

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ n° R2014-1-0258
portant approbation du document d'objectifs (DOCOB)
du site Natura 2000 « Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne »
(FR 2400520)

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la directive 92/43CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,
- VU** la directive 2009/147 CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 et suivants et R 414-8 à R 414-18,
- VU** la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en oeuvre certaines dispositions du droit communautaire,
- VU** l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en oeuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 novembre 2007 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de site d'intérêt communautaire au titre du réseau écologique européen Natura 2000,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 «coteaux, bois et marais calcaires de la champagne Berrichonne» (Zone Spéciale de Conservation),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-0904 du 04 juin 2010 portant modification du comité de pilotage local du site «Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne» dans le cadre de la directive européenne « Habitats »,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-315 du 09 mars 2012 portant modification du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 «Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne»,
- VU** la réunion du comité de pilotage du 12 septembre 2013 du site «Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne» au cours de laquelle a été validé le nouveau document d'objectifs (DOCOB),
- CONSIDÉRANT** qu'il convient, en conséquence d'approuver le nouveau document d'objectifs (DOCOB) du site «Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne» approuvé le 9 mars 2012,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 «Coteaux, bois et marais calcaires de la Champagne Berrichonne» (FR 2400520) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 –

Les arrêtés préfectoraux n° 2011-1-693 du 13/07/2011 (approbation du DOCOB) et n° 2012-1-315 du 09/03/2012 (modification du DOCOB) sont abrogés.

ARTICLE 3 –

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Site d'Intérêt Communautaire «coteaux, bois et marais calcaires de la champagne Berrichonne» est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Cher et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre. Il est également consultable et téléchargeable sur le site internet de la DREAL Centre ([http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/Eau_nature/Biodiversité/Natura_2000/Directive_Habitats/Les_sites_Natura_2000_en_détail/Cher/coteaux, bois et marais calcaires de la champagne Berrichonne/DOCOB](http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/Eau_nature/Biodiversité/Natura_2000/Directive_Habitats/Les_sites_Natura_2000_en_détail/Cher/coteaux_bois_et_marais_calcaires_de_la_champagne_Berrichonne/DOCOB)).

ARTICLE 4 –

Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

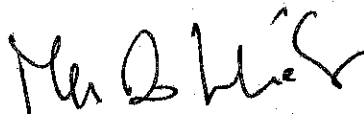
ARTICLE 5 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Départemental des Territoires du Cher et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie.

Cet arrêté sera également transmis aux membres du comité de pilotage du site, à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement, à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, et, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Bourges, le 09 AVR. 2014

La préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR